



Arrêt

n° 298 967 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. AKCA
Square Eugène PLasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKCA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1999 à Birecik dans la province de Sanliurfa. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) et participez aux activités suivantes : célébration de nevrozes et participation aux protestations de Géza.

Début de l'année 2019, alors que vous effectuez des livraisons à Birecik pour une école en moto, le nouveau chef de police, Halil [A.], accompagné de deux autres officiers de police, Mehmet et « Champion », aperçoivent sur votre bras un tatouage qui représente un signe kurde. Le chef de police procède alors à un contrôle d'identité et vous inflige une amende.

En mai 2019, alors que vous êtes sur votre moto dans le centre-ville, les deux policiers Mehmet et « Champion » vous reconnaissent et vous renversent avec leur véhicule. Suite à cet accident, vous avez trois dents cassées et votre menton est ouvert.

Plus tard, vous subissez deux arrestations. Alors que vous êtes devant chez vous, à Birecik, des policiers vous interpellent et vous emmènent dans leurs véhicules. Vous êtes amené à l'extérieur de la ville et vous êtes battu. De 2019 à 2020, vous effectuez votre service militaire dans la ville d'Agri.

Après votre service militaire, vous déménagez à Cutharya. Alors que vous n'êtes plus à Birecik, le chef de police vient à plusieurs reprises à votre ancienne résidence pour poser des questions à votre sujet à votre maman.

Vous quittez la Turquie illégalement à bord d'un camion-TIR et vous arrivez cinq jours plus tard en Belgique, à la fin de l'année 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 22 décembre 2021 auprès de l'Office des Etrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre permis de conduire et une photographie de votre tatouage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun tel besoin dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au début de l'entretien personnel, vous affirmez que personne, à l'Office des Etrangers, ne vous a demandé dans quelle langue vous souhaitiez être entendu. Vous avez toutefois mentionné à l'Office comprendre le turc ainsi que le kurde. Dès lors, un interprète en langue turque a été prévu pour vous lors de votre entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Au début de votre premier entretien personnel, vous confirmez que vous comprenez les deux langues et, partant, le Commissariat a estimé que la langue utilisée sera la langue que maîtrise l'interprète, à savoir la langue turque. Au cours de cet entretien, l'interprète signale toutefois qu'il n'est pas certain que vous comprenez tout ce qui est dit et vous faites alors savoir que vous préférez finalement faire l'entretien en kurde. En l'absence d'un interprète en langue kurde, il vous est donc proposé que l'on emploie des mots plus simples et ils vous est précisé que, si vous ne comprenez pas ce qui est dit, il était important de le signaler immédiatement, chose que vous n'avez pas faite lors de cet entretien (notes du premier entretien personnel, pp.2-4). Sur base de cette proposition, vous donnez votre accord. Pour votre second entretien personnel, le Commissariat général a prévu un interprète maîtrisant la langue kurde et vous avez été entendu dans cette langue.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous invoquez votre crainte d'être tué (notes du premier entretien personnel, p.12) car le chef de police de Birecik, Halil [A.], vous a menacé de vous tuer (notes du premier entretien personnel, p.12 et notes du

second entretien personnel, p.6) et également car vous avez été renversé par le véhicule de deux collègues de ce policier (notes du second entretien personnel, p.6 et pp.9-11). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous n'avez pas établi votre identité à l'aide de documents probants. Si vous déposez, après votre premier entretien personnel, votre ancien permis de conduire (farde document, document 1), ce document ne constitue pas une preuve de votre identité. Seuls un passeport et une carte d'identité permettent d'établir cet élément.

Deuxièmement, concernant les problèmes rencontrés avec le chef de la police Halil [A.], il convient de remarquer que vos déclarations n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général. En effet, vous vous montrez contradictoire sur l'origine de vos problèmes avec cette personne puisque vous dites à l'Office des Etrangers que le chef de police vous avait repéré lors des meetings et autres manifestations (farde administrative, Questionnaire CGRA, p.16) – et vous expliquez que par meetings, vous vouliez dire célébration de nevroz et événements de Gézi (notes du premier entretien personnel, p. 14) – alors que vous expliquez lors de vos deux entretiens personnels que ce policier vous avait repéré pour la première fois lorsque vous faisiez des livraisons en moto, en voyant votre tatouage (notes du premier entretien personnel, p.12 et notes du second entretien personnel, p.6 et p.10). Dès lors, cette contradiction majeure porte d'emblée atteinte à la crédibilité de ce pan de votre récit.

De plus, si vous dites avoir eu un accident de la route lorsque vous étiez en moto, car un véhicule de la police vous a volontairement heurté (notes du second entretien personnel, p.6), vous expliquez que ce sont les collègues du chef de police, à savoir Mehmet et « Champion », qui vous ont renversé et vous supposez que cela avait été fait sous les ordres du chef de police Halil [A.] (notes du second entretien personnel, p.10). Cependant, vous n'expliquez pas ce qui vous fait dire que cet accident avait été volontairement provoqué suite aux ordres de ce chef de police. De plus, vous expliquez également avoir été arrêté à deux reprises, et si vous dites également que c'était certainement le chef de police Halil [A.] qui avait ordonné votre arrestation ainsi que les violences physiques que vous dites avoir subies (notes du premier entretien personnel, pp.12-13 et notes du second entretien personnel, pp.7-8), vous n'expliquez pas en quoi ces deux arrestations ont été commises sous les ordres du policier Halil [A.]. Ainsi, relevons le côté hypothétique de telles allégations. En outre, interrogé sur le lieu où vous vous trouviez lors de cette arrestation, vous répondez ne pas savoir où vous étiez (notes du second entretien personnel, p.8).

Ensuite, lorsque vous êtes interrogé sur le chef de police Halil [A.] qui est la personne centrale de votre crainte, vous ne savez rien dire sur lui, à part son nom et le fait qu'il soit le nouveau directeur de la police (notes du premier entretien personnel, p.12 et notes du second entretien personnel, pp.9-10). Invité à donner plus de détails, vous ne donnez pas plus d'informations à ce sujet (notes du second entretien personnel, p.10). Questionné afin de savoir si vous vous êtes renseigné sur ce chef de police, vous dites ne pas avoir cherché plus d'informations, de peur que ce dernier sache que vous vous renseignez sur lui (notes du second entretien personnel, p.10). Dès lors, votre manque d'intérêt concernant la personne que vous considérez comme votre persécuteur démontre que vous n'éprouvez pas de réelle crainte à son égard.

En outre, force est de constater que les déclarations à ce sujet ne reposent que sur vos allégations puisque vous ne déposez aucune preuve ou élément concret à l'appui de vos propos. Certes, vous déposez une photographie de votre tatouage sur le bras (farde document, document 2), mais cet élément prouve tout au plus l'existence de ce tatouage, et non les problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec ce dernier.

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles, vous auriez pu trouver refuge dans une autre partie de votre pays. En effet, le Commissariat général considère qu'il n'existe pour vous aucune raison de craindre des persécutions, ni aucun risque réel de subir des atteintes graves en dehors de Birecik puisque votre crainte présente un caractère particulièrement localisé. En effet, force est de constater que tous les problèmes que vous alléguiez avoir vécus se concentrent uniquement à Birecik, avec des personnes particulières et qui se trouvent à Birecik, vous ne rencontrez pas de problèmes avec les autorités turques de manière générale. Vous déclarez d'ailleurs ne pas penser être recherché dans le pays en entier (notes du second entretien personnel, p.12). Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais connu d'autres problèmes avec vos autorités puisque vous n'êtes ni recherché, ni poursuivi (notes du premier entretien personnel, p.13). En outre, vous expliquez qu'après avoir terminé votre service militaire en 2020, vous déménagez à Curtharya (notes du premier entretien personnel, p.5

et notes du second entretien personnel, p.15) et que vous y travaillez dans un chantier. Vous déclarez ensuite ne plus avoir rencontré aucun problème (notes du second entretien personnel, p.15). Votre explication selon laquelle vous n'avez pas rencontré de problèmes à cet endroit car vous ne quittez pas le chantier dans lequel vous travaillez ne peut emporter la conviction du Commissariat général. Partant, vous avez aujourd'hui la possibilité effective de rentrer en Turquie sans être inquiété par vos autorités.

De plus, le Commissariat général considère qu'en raison de votre situation personnelle, il est tout à fait raisonnable de s'attendre à ce que vous puissiez vous réinstaller ailleurs en Turquie, loin de Birecik, et ce, pour les raisons suivantes : vous êtes aujourd'hui âgé de 24 ans (notes du premier entretien personnel, p.4) ; vous parlez la langue turque et vous dites que cela vous permet de trouver du travail (notes du second entretien personnel, p.15) ; cela fait plus de dix ans que vous exercez différents métiers (notes du premier entretien personnel, p.6). Ces éléments prouvent que vous avez la capacité d'être autonome financièrement et que vous avez donc la possibilité de pouvoir vivre ailleurs qu'à Birecik. D'ailleurs, interrogé quant au fait de savoir pour quelle raison vous n'avez pas déménagé en dehors de Birecik, vous dites ne pas savoir puisque l'on vous a dit de partir et que vous l'avez fait sans vraiment y réfléchir car vous aviez peur (notes du second entretien personnel, p.15). Cependant, cette justification n'arrive pas à emporter la conviction du Commissariat général sur votre impossibilité à vous réinstaller ailleurs dans votre pays.

Troisièmement, au sujet de votre engagement politique, force est de constater que vous ne déposez aucun document permettant d'étayer ce pan de votre récit. En outre, si vous dites avoir participé à des activités politiques pour le HDP, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint de ces activités ; celles-ci se résumant, in fine, d'après vos propos, à votre participation à des célébrations de nevroze, ainsi qu'à votre participation aux événements de Gézi. En outre, concernant les nevrozes, vous n'avez participé qu'à deux célébrations, dont une qui remonte à 2012 (notes du premier entretien personnel, p.14). À ce sujet, vous déclarez n'avoir jamais rencontré aucun problème avec vos autorités lors de ces événements (notes du premier entretien personnel, p.14). En ce qui concerne votre participation aux trois jours des événements de Gézi, vous dites à deux reprises ne pas être certain de la date, mais que ces protestations ont probablement eu lieu en 2017 (notes du premier entretien personnel, p.10 et p.14). Lors du second entretien, la question vous a été posée et vous confirmez vos précédentes déclarations affirmant que votre participation à cet événement avait eu lieu en 2017 (notes du second entretien personnel, p.4). Cependant, vos déclarations sont erronées puisque selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, les événements liés aux protestations de Gézi ont eu lieu en 2013 (fiche d'information sur le pays, document 1). En outre, vous expliquez que ces protestations ont eu lieu car les voix des partis kurdes avaient été volées lors des élections (notes du second entretien personnel, p.4), mais ces déclarations sont également incorrectes puisque les manifestations de Gézi avaient pour objet le refus de la destruction du parc Gézi situé à la place Taksim à Istanbul (fiche d'information sur le pays, document 1). Partant, le Commissariat constate que vos déclarations erronées empêchent de croire à votre participation à cet événement. Dès lors, la garde à vue que vous dites avoir subie suite à votre participation aux événements de Gézi n'est pas établie.

Dès lors, le Commissariat général estime ne pas pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant dans votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et, partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales puisque votre engagement politique se limite à la participation à deux célébrations de nevrozes. En outre, si vous expliquez que les autorités étaient au courant que vous participiez à ces activités politiques car vous dites que « l'Etat a la surveillance », « sait tout et que la police est au courant de tout » (notes du premier entretien personnel, p.9 et p.14), vous n'apportez aucun élément concret ou preuve à l'appui de vos déclarations. De plus, si vous expliquez avoir été identifié par vos autorités au cours des manifestations de Gézi (notes du premier entretien personnel, p.15), cela n'est pas établi puisque votre participation à ces événements n'est pas crédible.

Quatrièmement, si vous expliquez que votre frère a également eu des problèmes avec la police à cause de votre départ - vous dites qu'il a été renversé par une voiture de police (notes du second entretien personnel, p.2 et pp.12-15) - c'est votre demande de protection internationale dont il s'agit – et non la sienne. Par ailleurs, à supposer ces faits comme établis, rien n'indique qu'ils aient un quelconque lien avec vous, vos problèmes ayant été remis en cause.

Cinquièmement, si vous évoquez les demi-oncles paternels de votre père lors du premier entretien personnel, en expliquant qu'ils ont la haine contre vous, qu'ils peuvent tous faire et qu'ils ne vous aiment pas (notes du premier entretien personnel, p.13), vous n'évoquez aucun problème rencontré avec ces

personnes et n'expliquez en rien en quoi cela aurait pu jouer un rôle dans les problèmes allégués ou dans votre départ du pays.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Turquie.

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, afférent à l'identité du requérant, ce motif étant sans pertinence. Il constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions

pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine avec des policiers et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant, que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou qui se limitent à présenter tardivement *in tempore suspecto* des informations que le requérant aurait dû être capable d'exposer lors de ses auditions des 22 février et 27 mars 2023, ou à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. En outre, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Il ressort du dossier administratif que le requérant a demandé à être assisté lors de l'examen de sa demande d'un interprète maîtrisant le turc et que le requérant maîtrise cette langue (dossier administratif, pièces 16 et 18) ; le simple fait qu'il ait préféré être auditionné en kurde ne constitue donc pas un obstacle à ce qu'il soit interrogé en turc le 22 février 2023 et que ses dépositions lui soient opposables. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir confrontée à ses contradictions, le Conseil observe qu'en tout état de cause, elle a reçu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix. Quant à la documentation à laquelle se réfère la partie requérante et les arguments y relatifs qu'elle expose, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le requérant n'établissant aucunement que son profil (notamment, ses activités politiques très limitées – à les supposer établies –, son tatouage et son ethnie kurde) suffirait à induire dans son chef une crainte de persécutions en cas de retour en Turquie.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la manière dont le requérant a été interrogé à la Direction générale de l'Office des étrangers et auprès de la partie défenderesse, son état allégué de détresse lors de ses auditions des 22 février et 27 mars 2023, la circonstance qu'elles se soient déroulées peu de temps après le tremblement de terre qui aurait affecté sa famille, une prétendue erreur de compréhension, ou des allégations telles que « *Malgré ses tentatives de changer de ville, les actes intimidations émanant de la police à l'encontre de la famille du requérant vont persister dans le but de le retrouver* », « *il n'est pas possible que le chef de police ait pu le repérer lors des précédents meetings puisque ce dernier n'était pas encore en poste dans la ville de Birecik à l'époque* », « *l'absence de preuve ne peut être reprochée au requérant dans la mesure où il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des demandeurs d'asile* », « *les persécuteurs du requérant sont des agents étatiques. Il est tout à fait plausible qu'il s'en prenne à lui où qu'il soit, l'accès à l'information n'étant pas compliqué pour eux vu que ce sont des policiers* », « *il vivait dans des conditions totalement insalubres et [...] il ne sortait pas du chantier par peur de se faire repérer* », « *il faisait référence aux protestations de Gezi car toutes ces protestations dirigées contre le gouvernement turc et sa politique d'exclusion des kurdes du processus parlementaire s'inscrivaient dans la continuité de l'idée des protestations de Gezi. Néanmoins, il est clair que le requérant, en raison de sa sympathie pour le parti pro-kurde, a participé aux protestations liées aux élections législatives de 2018* » n'énervent pas la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.4. En ce qui concerne l'attestation médicale du docteur G. W. F., datée du 9 mai 2023, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles

d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, ce document médical doit être certes lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le document médical exhibé ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE